

Loi sur la Société d'énergie Qulliq

L.C.Nun., ch. Q-20

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 7 novembre 2024 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise des alinéas 5(1)b) et 21d)	long term	long-term
La version française du paragraphe 13.1(4)	soit le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest soit la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest	soit le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest, soit la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
La version anglaise du paragraphe 13.1(5), l'article 26 et l'alinéa 32d)	notwithstanding	despite
La version anglaise du paragraphe 14(1)	he or she	they
La version anglaise des paragraphes 14(2), 27(2), 27(3), 31(1), 33.1(1)	Notwithstanding	Despite
L'article 23	<i>Nunavut Act</i> <i>Loi sur le Nunavut</i>	<i>Nunavut Act (Canada)</i> <i>Loi sur le Nunavut (Canada)</i>
La version anglaise de l'alinéa 32b)	;	; and
La version française de l'alinéa 35(5)a)	tous livres, registres, comptes, pièces justificatives et documents tenus	tout livre, registre, compte, pièce justificative et document tenu

Le paragraphe 18.1(5) a été modifié en conformité avec L.Nun. 2018, ch.14, art.9(2) la référence erronée évidente.

Mise en garde : la codification du 7 novembre 2024 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.